

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/10/86

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1085/86

Plan de classement :

26	26101				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE CHARGES DE LA GESTION DU RISQUE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL, D'UNE LETTRE MINISTERIELLE, RECOMMANDANT DE TRAITER AVEC ATTENTION LES CAS OU LE CAPITAL CORRESPONDANT AUX ARRERAGES A ECHOIR, EN MATIERE DE FAUTE INEXCUSABLE, EST IMMEDIATEMENT EXIGIBLE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/10/86

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
PAT des Caisses Générales d'Assurance Maladie

N/Réf. : PAT N° 1085/86
JR/NM - Direction de la Gestion du Risque - S/Direction de
l'Assurance Maladie et des AT - Division "Prévention des
AT"

Objet : Modalités du recouvrement des créances de la Sécurité
Sociale en cas de faute inexcusable.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour attribution, une lettre ministérielle en date du 12 septembre 1986 et relative aux modalités de recouvrement des créances de la Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable en matière d'accidents du travail.

Les termes de cette lettre ministérielle invitent les organismes à traiter, dans les meilleures conditions pour l'entreprise, les cas où le capital correspondant aux arrérages à échoir, en matière de faute inexcusable, est immédiatement exigible (cession ou cessation de l'entreprise).

Pour le Directeur
Le responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

P.J. : Lettre Ministérielle Bureau AT n° 86-60 T du 23 septembre 1986

JM/VV
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Bureau AT n° 86-80 T

PERSONNE CHARGEE DU DOSSIER :

POSTE :

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, LE 12 SEPTEMBRE 1988

1, PLACE DE FONTENOY - 75700 PARIS

TEL : 45 67 55 44

Le Ministre des Affaires Sociales et
de l'Emploi

à

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés

Messieurs les Préfets, Commissaires
de la République de Région
(Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Direction Régionale de la Sécurité
Sociale des Antilles-Guyane
Direction Départementale de la
Sécurité Sociale de la Réunion)

LETTRE MINISTERIELLE

Objet : Modalités du recouvrement des créances de la sécurité sociale en cas de faute
inexcusable.

Dans une réponse à une question orale récente, suscitée par le regain des discussions autour de
la sanction de la faute inexcusable de l'employeur j'ai été amené à rappeler la teneur de cette
réglementation.

J'ai aussi constaté les problèmes qu'elle peut, ponctuellement poser à certaines entreprises
individuelles.

Une circulaire du 9 juin 1982 - Bureau AT n° 1212 - attirait votre attention sur ce problème et
je crois utile de vous en rappeler les termes :

" Je tiens à attirer votre attention sur les difficultés que peut poser dans certains cas
l'application des dispositions de l'article L 468 du code de la sécurité sociale (articles L 452-1,
L 452-2, L 452-3, L 452-4 et R 452-1 actuels).

Ainsi que vous le savez, cet article, prévoit que lorsqu'un accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qui se sont substitués dans la Direction, la victime ou ses ayants-droit ont droit à une indemnisation complémentaire. La majoration ainsi accordée est payée par la caisse qui récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

En outre, il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable et l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

La combinaison de ces diverses dispositions peut avoir des conséquences financières très importantes pour le chef d'une petite entreprise désirant cesser ses activités ou pour ses héritiers en cas de décès.

C'est la raison pour laquelle je vous rappelle que vous avez la possibilité dans ce cas là de faire application de l'article L 68 du code de la sécurité sociale (article L 256-4 actuel), aux termes duquel les créances nées de l'application de la législation de sécurité sociale, notamment dans le cas des articles L 452-2 à L 452-4 peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. Je vous invite en conséquence à examiner attentivement toute demande qui pourrait vous parvenir à cet effet, en tenant compte pour chacun des cas du montant de la dette exigible et de l'étendue du patrimoine de l'intéressé.

Dans les cas où la réduction de la dette ne pourra pas être envisagée ou bien lorsqu'elle ne sera pas de nature à résoudre en totalité les difficultés du débiteur, il vous appartiendra de lui proposer des échelonnements de paiements afin de lui permettre de s'acquitter de sa dette dans de meilleurs conditions.

Toutefois, j'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que l'exigibilité immédiate du capital en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise est motivée par le souci d'éviter les fraudes de la part des débiteurs qui entendraient ainsi se soustraire à leurs obligations.

En conséquence, je vous demande d'examiner tout particulièrement les raisons invoquées en cas de cessation d'activité ou de cession de l'entreprise afin de vous assurer de la bonne foi du débiteur."

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente lettre auprès des organismes chargés de la gestion du risque accidents du travail et de me faire part, éventuellement, des difficultés de son application.

Bien évidemment, tous les efforts de prévention en direction des entreprises concernées par ces directives doivent être menés, en collaboration avec les services extérieurs du Travail et de l'Emploi, de manière à obtenir une diminution des accidents graves.

Le Chef de Service Adjoint au Directeur
de la Sécurité Sociale,

R. RUELLAN